



Règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens

Adopté en séance le 4 mars 2023

SOMMAIRE

I. Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens

Article 1 : Les objectifs

Article 2 : La composition

Article 3 : La durée du mandat

Article 4 : La Présidence

Article 5 : Le siège

II. Les élections

Article 6 : Le corps électoral

Article 7 : Les règles de l'élection

Article 8 : Le changement

III. L'organisation

Article 9 : La séance plénière

Article 10 : Les commissions

Article 11 : Les relations Conseil Municipal Jeunes / Conseil Municipal

IV. Le budget

Article 12 : Le budget

V. Divers

Article 13 : Le droit à l'image et à la protection des données personnelles

I. Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens

Article 1 : Les objectifs

Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens (CMJC) donne à chaque jeune le moyen de construire sa place au sein de la commune, dans le respect de soi, des autres et de son environnement. C'est un lieu d'expression, de dialogue, d'échange et de débat propre à construire une pensée collective, fondement d'une citoyenneté active.

Les objectifs généraux :

- ⇒ Permettre aux jeunes d'appréhender la démocratie locale de façon active et ludique ;
- ⇒ Considérer les jeunes élus comme « partenaires » de la commune ;
- ⇒ Faire connaître et reconnaître le rôle des jeunes du CMJC ;
- ⇒ Garantir une vocation éducative.

Les objectifs pédagogiques :

- ⇒ Permettre aux jeunes de s'exprimer tout en respectant le caractère institutionnel de leur statut ;
- ⇒ Sensibiliser les jeunes aux prises de responsabilités ;
- ⇒ Créer du lien intergénérationnel et social, du dialogue entre les jeunes, les élus locaux et les adultes en général
- ⇒ Développer l'esprit critique constructif ;
- ⇒ Faire comprendre le fonctionnement institutionnel de la France.

L'engagement du jeune élu, ses droits et ses devoirs :

- ⇒ Le jeune élu a reçu l'autorisation de son responsable légal et s'engage à s'investir sans que cela ne gêne sa scolarité ;
- ⇒ Le jeune élu est le porte-parole des jeunes mais aussi de la commune. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de l'école et de la ville ;
- ⇒ Le jeune élu doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux commissions, aux réunions et temps forts communaux ;
- ⇒ Le jeune élu doit écouter et être écouté, respecter les autres, ses différences de point de vue, ses idées, son temps de parole ;
- ⇒ Le jeune élu est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être respectueux envers les autres, jeunes et adultes.

Article 2 : La composition

Le CMJC est composé de 29 jeunes élus.

Article 3 : La durée du mandat

Le mandat de Conseiller Municipal Jeune Citoyen est un mandat bénévole de 2 ans.

Article 4 : La Présidence

Le CMJC est présidé par Mme le Maire ou son représentant, et supervisé par trois élus du Conseil municipal adulte.

Article 5 : Le siège

Le Conseil Municipal des Jeunes tient ses réunions plénières salle du Conseil, en Mairie.

Le CMJC peut toutefois se réunir dans tout autre lieu de la commune.

II. Les élections

Article 6 : Le corps électoral

Sont électeurs, l'ensemble des jeunes scolarisés en CE2, CM1 et CM2, habitant ou non sur la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Sont éligibles l'ensemble des jeunes scolarisés en CM1 et CM2 habitant sur la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Le CMJC est composé de 29 jeunes élus répartis, pour le mandat 2022-2024, comme suit :

- ⇒ Ecole La Forgerine : 9 élus
- ⇒ Ecole de Kerlaw : 4 élus
- ⇒ Ecole Jules Ferry : 4 élus
- ⇒ Ecole Notre-Dame de Lourdes : 4 élus
- ⇒ Ecole La Châtaigneraie : 3 élus
- ⇒ Ecole Notre-Dame de Lochrist : 5 élus

Le nombre d'élus par école est défini à la proportionnelle.

Article 7 : Les règles de l'élection

Les élections sont encadrées par la délibération du 18 septembre 2017.

Article 8 : Le changement

En cas de démission ou de déménagement d'un Conseiller Municipal Jeune, le candidat non élu ayant recueilli le plus de suffrages après lui au sein de l'école concernée est déclaré élu.

III. L'organisation

Article 9 : La séance plénière

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit au minimum 3 fois dans l'année en séance plénière sur convocation (soit une fois / trimestre scolaire). La convocation est envoyée au moins 7 jours avant la date de réunion.

La séance plénière a pour vocation de réunir l'ensemble des Conseillers Municipaux Jeunes dans le but de faire le point sur les réflexions et/ou actions en cours.

Elle est composée :

- ⇒ Du Maire ;
- ⇒ Des élus référents ;
- ⇒ Des 29 Conseillers Municipaux Jeunes.

Un fonctionnaire de la Mairie est présent à chaque séance plénière, afin d'assister le Maire ou son représentant, les trois élus référents et les 29 conseillers jeunes. Le fonctionnaire est chargé de la rédaction du compte-rendu de la séance.

La première séance plénière du mandat, dite « séance d'investiture » a lieu dans le mois suivant l'élection.

Les séances plénières sont publiques.

Chaque séance plénière fait l'objet d'un compte-rendu.

En cas d'absence d'un jeune élu, ses parents ou lui-même doivent prévenir la Mairie ou la personne référente du CMJC. Au bout de 3 absences consécutives non excusées, le jeune élu sera considéré comme démissionnaire.

Dans le cas où, pour une quelconque raison, le jeune élu souhaite démissionner de ses fonctions, il adresse un courrier à l'intention du Maire.

Article 10 : Les commissions

Les jeunes conseillers travaillent en commission, pour mettre au point avec les services municipaux compétents les projets qu'ils ont décidés ensemble. Les commissions peuvent évoluer en cours de mandat selon les projets réalisés ou les volontés des jeunes élus.

Article 11 : Les relations Conseil Municipal des Jeunes / Conseil Municipal

Le CMJC est un organe de consultation et de propositions. À ce titre, il peut saisir le Maire ou son représentant pour une question donnée et être saisi par le Maire son représentant pour avis sur toute question le concernant.

IV. Le budget

Article 12 : Le budget

Les dépenses de fonctionnement du CMJC sont prises en charge par le Conseil Municipal. Le financement de chaque projet sera examiné par les commissions municipales compétentes et le Conseil Municipal, autant que de besoin.

V. Divers

Article 13 : Le droit à l'image et à la protection des données personnelles

Le ou les représentant(s) légal(aux) des jeunes conseillers donne(nt) autorisation à la Mairie, pendant toute la durée du mandat, d'établir des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site internet et ses réseaux, ainsi que par voie de presse.

Le Conseiller Municipal des Jeunes Citoyens, ou son représentant légal, dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.